



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le **24 AOÛT 2006**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2006/0401

☎ 02 32 76 53.98 – KM/DR

☎ 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM)**
TERRE PLEIN SUD

LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant le terminal pétrolier du HAVRE exploité par la SNC COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME (CIM) et notamment du 1^{er} avril 2004,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 mai 2006,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène du 31 mai 2006,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 juin 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le **30 JUIN 2006**

CONSIDERANT :

Que la SNC CIM exploite régulièrement une activité de stockage et de manutention de produits pétroliers et de réception et de transfert d'hydrocarbures au HAVRE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que l'arrêté préfectoral cadre du 1^{er} avril 2004 n'a pas prévu toutes les mesures de lutte contre l'incendie pour le site pétrolier du HAVRE,

Que, dès lors, il convient que l'exploitant réalise une étude technico-économique actualisée afin de fixer, à titre définitif, les moyens incendie à mettre en place,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SNC CIM, dont le siège social est Terre Plein Sud au HAVRE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour son site pétrolier sis à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

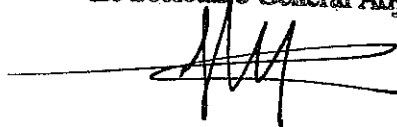
Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint



Mathieu LEFEBVRE

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN, le : 24 AOUT 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint

Mathieu LEFEBVRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du 24 AOUT 2006

relatif aux moyens incendie

---ooOoo---

Compagnie Industrielle Maritime SNC

---ooOoo---

Terminal du Terre Plein Sud

Bassin Théophile Ducrocq

BP 542

76 058 LE HAVRE Cedex

---ooOoo---

Article 1.

La prochaine révision de l'étude de dangers (prévue en décembre 2007) devra comporter une étude approfondie des moyens de lutte contre les incendies.

Ainsi, le calcul du dimensionnement des moyens incendie devra tenir compte de chaque item de l'instruction technique du 9 novembre 1989 et de la circulaire du 6 mai 1999 (compartimentage des cuvettes, tenue à la vague des murets de rétention, taux d'application, ressources en eau, débits en eau et en solution moussante...).

Il devra également étudier la résistance au feu et la résistance mécanique statique (durant toute la phase avant débordement) et dynamique (à l'effet de vague du jet correspondant à une rupture de piquage 50% du plus gros piquage) des palplanches métalliques utilisées pour compartimenter des cuvettes.

La sollicitation des réseaux pour l'ensemble des scénarios devra également être étudiée.